500-09-029539-210 - 500-09-029541-216 500-09-029544-210 - 500-09-029545-217 500-09-029546-215 - 500-09-029549-219 500-09-029550-217

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N°s **500-09-029539-210 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197, 500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT (intervenant)

C.

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD MUBEENAH MUGHAL PIETRO MERCURI

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS
(demandeurs)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC JEAN-FRANÇOIS ROBERGE SIMON JOLIN-BARRETTE

> MIS EN CAUSE (défendeurs)

(Suite des intitulés en pages intérieures)

MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)

En date du 18 février 2022



ICHRAK NOUREL HAK CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM) ANDRÉA LAUZON

HAKIMA DADOUCHE BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT

MIS EN CAUSE

(demandeurs)

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA AMRIT KAUR

AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)

MIS EN CAUSE

(intervenants)

- et -

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES

INTERVENANTES

N° 500-09-029541-216 C.A.M. – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,

500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

APPELANTE

(intervenante)

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ (défendeur)

ANDRÉA LAUZON HAKIMA DADOUCHE BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC ICHRAK NOUREL HAK

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

MIS EN CAUSE (demandeurs)

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

MIS EN CAUSE

(intervenants)

Nos **500-09-029544-210 C.A.M.** – 500-17-107204-193 C.S.M.

FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT

APPELANTE

(demanderesse)

C.

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration de la Diversité et de l'Inclusion PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉS

(défendeurs)

- et -

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)

MISE EN CAUSE

(intervenante)

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

MIS EN CAUSE

Nos 500-09-029545-217 C.A.M. - 500-17-109731-193 C.S.M.

ANDRÉA LAUZON HAKIMA DADOUCHE BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC

APPELANTS

(demandeurs)

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ (défendeur)

- et -

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

MIS EN CAUSE

(intervenants)

- et -

ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES INTERVENANTS

N°s **500-09-029546-215 C.A.M.** – 500-17-108353-197, 500-17-109731-193, 500-17-109983-190, 500-17-107204-193 C.S.M.

ICHRAK NOUREL HAK NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM) CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

APPELANTS

(demandeurs)

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

(défendeur)

- et -

ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA **AMRIT KAUR**

AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS L'ASSOCATION DE DROIT LORD READING POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC - PDF QUÉBEC LIBRES PENSEURS ATHÉES

> MIS EN CAUSE (intervenants)

Nos **500-09-029549-219 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197, 500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC - PDF QUÉBEC

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT

(intervenant)

C.

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD MUBEENAH MUGHAL PIETRO MERCURI

INTIMÉS / **APPELANTS INCIDENTS** (demandeurs)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC **JEAN-FRANCOIS ROBERGE** SIMON JOLIN-BARRETTE

> MIS EN CAUSE (défendeur)

ANDRÉA LAUZON HAKIMA DADOUCHE BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT ICHRAK NOUREL HAK

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)

MIS EN CAUSE

(demandeurs)

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR

AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)

MIS EN CAUSE

(intervenants)

- et -

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES
INTERVENANTES

N°s **500-09-029550-217 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197, 500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS
(défendeurs)

C.

ICHRAK NOUREL HAK NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM) CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT ANDRÉA LAUZON HAKIMA DADOUCHE BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC

INTIMÉS

(demandeurs)

- et -

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD MUBEENAH MUGHAL PIETRO MERCURI

INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS
(demandeurs)

- et -

QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK

MIS EN CAUSE / APPELANT INCIDENT

(intervenant)

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC
LIBRES PENSEURS ATHÉES
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE
MIS EN CAUSE
(intervenants)

FRANÇOIS PARADIS, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES

INTERVENANTS

Me Marie-Claude St-Amant MMGC

Bureau 300 1717, boul. René-Lévesque Est Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514 525-3414, poste 316

Téléc.: 514 525-2803 mcstamant@mmgc.quebec

Avocate de Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Mº Luc Alarie
Mº Guillaume Rousseau
Alarie Legault cabinet d'avocats
Bureau 720
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1A1

Tél.: 514 617-5821 Téléc.: 514 954-4495 <u>lucalarie@alarielegault.ca</u> quillaume.rousseau@hotmail.ca

Avocats de Mouvement laïque québécois

Me Perri Ravon Me Giacomo Zucchi Me Jennifer Klinck Me Mark C. Power Juristes Power Law Bureau 800 465, rue Saint-Jean Montréal (Québec) H2Y 2R6

Tél.: 514 819-6607 Téléc.: 514 819-6607 pravon@juristespower.ca gzucchi@juristespower.ca jklinck@powerlaw.ca mpower@powerlaw.ca

Avocats de English Montreal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri

Mº Stéphanie Lisa Roberts
Mº Isabelle Brunet
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 Téléc.: 514 873-7074

stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca

Avocates de Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, en sa qualité de ministre de l'Éducation et Simon Jolin-Barrette, en sa qualité de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion Me David Grossman
Me Olga Redko
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél.: 514 934-7730 (Me Grossman) Tél.: 514 934-7742 (Me Redko)

Téléc.: 514 935-2999 dgrossman@imk.ca oredko@imk.ca

Avocats de Ichrak Nourel Hak, National Council of Canadian Muslims (NCCM) et Corporation of the Canadian Civil Liberties Association

Me Alexandra Belley-McKinnon
Me Molly Krishtalka
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
H4G 2P5

H4G 2P5

1195, rue Wellington Montréal (Québec) H3C 1W1

Tél.: 514 903-0835, postes 135 / 149 Tél.: 438 828-0480

Téléc.: 514 903-0197 j.bonnelly@mail.utoronto.ca

<u>abelleymckinnon@novalex.co</u> <u>mkrishtalka@novalex.co</u>

Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité juridique de la Coalition Inclusion Québec

Me Frédéric Bérard Me Camille Savard Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.

Bureau 2200 1010, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél.: 514 284-2322 Téléc.: 514 284-3483 fberard@gattusogbm.com csavard@gattusogbm.com

Avocats de Fédération autonome de l'enseignement

Me Julius Grey, Ad. E.
Me Arielle Corobow
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2K8

Tél.: 514 288-6180 Téléc.: 514 288-8908 jhgrey@greycasgrain.net acorobow@greycasgrain.net

Avocats de Commission canadienne des droits de la personne et Québec Community Groups Network

Me Theodore Goloff Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.

Bureau 4600 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1H6

Tél.: 514 393-4007 Téléc.: 514 878-1865 tgoloff@rsslex.com

Avocat de L'Association de droit Lord Reading

Me Léon H. Moubayed Me Faiz Lalani Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

26e étage 1501, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél.: 514 841-6461 (Me Moubayed) Tél.: 514 841-6408 (Me Lalani)

Téléc.: 514 841-6499 <u>Imoubayed@dwpv.com</u> flalani@dwpv.com

Avocats de Organisation mondiale sikhe du Canada et Amrit Kaur

Me Sibel Ataogul Me Guillaume Grenier MMGC

Bureau 300 1717, boul. René-Lévesque Est Montréal (Québec) H2L 4T3

Tél.: 514 525-3414, postes 330 / 325

Téléc.: 514 525-2803 sataogul@mmgc.quebec ggrenier@mmgc.quebec

Avocats de Amnistie internationale, section Canada francophone

Me Christiane Pelchat Réseau-Environnement

295, place D'Youville Montréal (Québec) H2Y 2B5

Tél.: 438 341-2828 Téléc.: 514 874-1272

cpelchat@reseau-environnement.com

Avocate de Pour les droits des femmes du Québec – PDF Québec

Me Marion Sandilands Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.

Bureau 400

411, avenue Roosevelt Ottawa (Ontario)

K2A 3X9

Tél.: 613 780-2021 Téléc.: 613 688-0271

msandilands@conwaylitigation.ca

Me Katie Spillane
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.

Bureau 502

507, Place d'Armes Montréal (Québec)

H2Y 2W8

Tél.: 514 842-0748, poste 232

Téléc.: 514 842-9983 kspillane@dionneschulze.ca

Avocates de Association des commissions scolaires anglophones du Québec

Me Véronique Roy
Me Sean Griffin
Me Lana Rackovic
Me Fady Toban
Me Geneviève Claveau
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512
Téléc.: 514 845-6573
veronique.roy@langlois.ca
sean.griffin@langlois.ca
lana.rackovic@langlois.ca
fady.toban@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

Avocats de la Fédération des femmes du Québec et du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes

Me Robert E. Reynolds

Bureau 700 1980, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3H 1E8

Tél.: 514 907-3231, poste 401

Téléc.: 514 375-1402 rreynoldslaw@gmail.com

Avocat de Alliance des chrétiens en droit

Me Christian Trépanier Me Maxime-Arnaud Keable Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Bureau 800 140, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5M8

Tél.: 418 640-2011 Téléc.: 418 647-2455 <u>ctrepanier@fasken.com</u> mkeable@fasken.com Me Andrée-Anne Bolduc Assemblée nationale du Québec 3e étage, bureau 3.47 1035, rue des Parlementaires Québec (Québec) G1A 1A3

Tél.: 418 643-2793 Téléc.: 418 643-0931

andree-anne.bolduc@assnat.qc.ca

Avocats de François Paradis, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	oire de la mise en cause nce de la fonction publique du Canada (AFPC)	Page
ARG	UMENTATION DE LA MISE EN CAUSE	
PAR	ΓΙΕΙ – LES FAITS	1
PAR	TIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	1
PAR	TIE III – LES MOYENS	1
6.2	Le juge erre en refusant de déclarer formellement que la <i>Loi 21</i> porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes	1
7.1	La <i>Loi 21</i> viole de manière injustifiable l'article 28 de la <i>Charte canadienne</i> et doit être déclarée inopérante	14
PARTIE IV - LES CONCLUSIONS		20
PAR	TIE V - LES SOURCES	22
Attes	tation	25

ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)

PARTIE I – LES FAITS

1. En ce qui a trait à la description du contexte factuel pertinent au présent appel, il convient de s'en remettre aux différents mémoires déposés par les Appelantes, lesquels font référence aux déterminations de faits retenues par le juge de première instance aux paragraphes 5 à 71 du Jugement dont appel.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

- 2. Conformément aux directives de la Cour émanant notamment de la décision de gestion du 23 août 2021, l'AFPC articulera ses arguments autour des moyens suivants, tels que formulés dans la Classification des moyens d'appel :
 - Moyen 6.2. Le juge erre en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes.
 - Moyen 7.1 La *Loi 21* viole de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte* canadienne et doit être déclarée inopérante.

PARTIE III – LES MOYENS

- 6.2 Le juge erre en refusant de déclarer formellement que la *Loi 21* porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes.
- 3. Quant à ce moyen, le juge de première instance a commis une erreur déterminante en refusant de se prononcer sur les atteintes aux droits et libertés fondamentaux garantis par les Chartes : il aurait dû déclarer que la *Loi sur la laïcité de l'État*¹ porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes visées par son application, et ce, malgré le fait que le législateur se soit prévalu des clauses dérogatoires dans le cadre de son adoption.

¹ RLRQ, c. L-0.3 [la *Loi*], Documents conjoints, <u>p. 25 et s.</u>

.

- 4. Le juge de première instance a notamment conclu que « l'utilisation de l'article 33 stérilise le recours aux dispositions pertinentes de la *Charte* »² et qu'en conséquence, il ne pouvait valablement déclarer que la *Loi* engendrait les atteintes invoquées par les diverses parties demanderesses et intervenantes.
- 5. Toutefois, comme le rappelle le juge de première instance dans ses motifs, les tribunaux judiciaires agissent « en tant que gardien[s] de la primauté du droit et de la Constitution »³.
- 6. Cette compétence inhérente des tribunaux de droit commun, ancrée dans le respect de la primauté du droit, signifie donc qu'il leur revient de contrôler la légalité des mesures adoptées par les législatures et le Parlement, le tout sous le prisme des Chartes qui garantissent des droits constitutionnels d'une importance capitale pour la démocratie canadienne.
- 7. Dans l'arrêt *Vriend*⁴, la Cour suprême du Canada, sous la plume des juges Cory et lacobucci, traite du rapport entre d'un côté, le pouvoir des législatures d'adopter des lois et de l'autre, le pouvoir voire le *devoir* des tribunaux de s'assurer de la conformité constitutionnelle :
 - 56 [...] Ce ne sont tout simplement pas les tribunaux qui imposent des limites au législateur, mais bien la Constitution, que les tribunaux doivent interpréter. Il en est nécessairement ainsi dans toutes les démocraties constitutionnelles. Les citoyens doivent avoir le droit de contester les lois qui outrepassent à leur avis les pouvoirs d'une législature. Lorsqu'un tel recours est dûment exercé, les tribunaux sont constitutionnellement tenus de trancher.⁵

[Soulignements ajoutés]

8. Par ailleurs, dans l'arrêt *Fraser*⁶, les juges McLachlin et LeBel soulignent pour leur part que les tribunaux ne sauraient abdiquer leur rôle et leur mission « en tant qu'arbitre[s]

Jugement dont appel, paragr. 784, Annexes conjointes [A.C.], vol. 1, p. 167.

³ *Id.*, paragr. 776, **A.C.**, vol. 1, p. 166.

Vriend c. Alberta, 1998 CanLII 816 (CSC).

⁵ Id., paragr. 56.

Ontario (Procureur général) c. Fraser, 2011 CSC 20 [Fraser].

ultime[s] [...] en matière de constitutionnalité au Canada »⁷ sous le couvert de la déférence qui guide l'examen des choix législatifs à la lumière des Chartes.

- 9. Comme le soulignent d'ailleurs des auteurs⁸, ces enseignements de la Cour suprême font nettement ressortir une évolution vers un rôle de plus en plus actif des tribunaux lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'existence d'une violation des libertés fondamentales.
- 10. En effet, il est bien établi que les juges interprètent dorénavant les droits prévus par les Chartes « de façon substantielle et indépendante de l'action législative » tout en continuant, à tout le moins, de remplir leur rôle inhérent de déclarer si une mesure législative ou gouvernementale porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes.
- 11. Force est de constater, à l'instar des Appelantes, que le raisonnement du juge de première instance est impossible à suivre sur cet aspect compte tenu du fait qu'il mentionne expressément que la *Loi* porte de toute évidence atteinte à plusieurs libertés fondamentales telles que la liberté de religion¹⁰.
- 12. Ainsi, le juge de première instance commet une erreur déterminante en ne procédant pas à une déclaration formelle à l'effet que les dispositions attaquées de la *Loi* portent effectivement atteinte aux Chartes : ce faisant, il se trouve en fait à abdiquer en quelque sorte son rôle de gardien de la primauté du droit et « d'arbitre ultime » de la Constitution.
- 13. En outre, et cela dit avec égards, lorsqu'il affirme que les conclusions déclaratoires recherchées par les Appelantes représentent en fait une invitation à émettre « une opinion judiciaire qui porte sur une question purement théorique reposant [...] sur des considérations hypothétiques » 11, le juge de première instance fait fausse route lorsque

Fraser, supra, note 6, paragr. 79.

Pierre Brun et Graciela Barrère, *Le rôle du juge dans l'évolution du droit et la jurisprudence du juge LeBel en matière de libertés fondamentales au travail*, 2017 CanLIIDocs 117, à la p. 695.

⁹ Ibid

Jugement dont appel, paragr. 275, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 55-56**. Sur cet aspect, l'AFPC réfère aux divers passages dans le jugement dont appel et identifiés au paragr. 149 du Mémoire des Appelants Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité juridique de la Coalition inclusion Québec, lesquels démontrent amplement que le juge de première instance était clairement d'avis que la *Loi* compromettait plusieurs droits fondamentaux, **Mémoire des appelants Lauzon et al.**, **p. 39**.

¹¹ Jugement dont appel, paragr. 795, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 170**.

l'on prend en considération les principes dégagés par la Cour suprême en matière de conclusions déclaratoires sous l'empire de la *Charte canadienne*.

14. À cet égard, l'ex-juge en chef Dickson s'exprime ainsi dans l'arrêt *Operation Dismantle*¹² quant à la possibilité de demander des conclusions déclaratoires à titre de remède préventif en vertu de la *Charte canadienne*:

Il ne s'agit pas par là de nier le rôle préventif du jugement déclaratoire. Comme le juge Wilson le fait remarquer dans ses motifs, Borchard dans *Declaratory Judgments* (2nd ed. 1941), à la p. 27, dit que:

[TRADUCTION]... il n'est pas nécessaire qu'un "préjudice" ou un "acte dommageable" ait été vraiment commis ou menace de l'être pour que le demandeur puisse demander à la justice d'intervenir; il n'a qu'à démontrer un intérêt juridique quelconque ou que l'un de ses droits est en péril ou est gravement menacé...

Néanmoins, la fonction préventive du jugement déclaratoire doit être fondée sur autre chose que des conséquences purement hypothétiques; il doit y avoir un intérêt juridique menacé qui soit identifiable avant que les tribunaux n'envisagent d'y avoir recours comme mesure préventive. Comme cette Cour l'a déclaré dans l'arrêt Solosky c. La Reine, 1979 CanLII 9 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 821, un jugement déclaratoire peut influer sur des droits éventuels, mais non lorsque le litige en cause est purement hypothétique. [...]¹³ [Soulignements ajoutés]

15. Dans la même lignée, tout en réitérant qu'une conclusion déclaratoire d'inconstitutionnalité constitue une réparation appropriée au sens de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Khadr*¹⁴ qu'il s'agit « d'une forme efficace et souple de règlement des véritables litiges » ¹⁵ qui s'avère indiquée dans le cas « où la question dont [le tribunal] est saisi est une question réelle et non pas

Operation Dismantle c. La Reine, 1985 CanLII 74 (CSC).

¹³ *Id.*, p. 457.

¹⁴ Canada (Premier Ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3 [Khadr].

¹⁵ *Id.*, paragr. 46.

simplement théorique, et où la personne qui la soulève a véritablement intérêt à la soulever » 16.

- 16. Or, dans le contexte du présent dossier et considérant ces enseignements de la Cour suprême, la preuve substantielle dont disposait le juge de première instance relativement aux effets délétères et discriminatoires de la *Loi* dont plusieurs s'étaient déjà matérialisés à l'époque de sa contestation¹⁷ ne permet certainement pas de conclure que les déclarations d'atteintes aux droits fondamentaux recherchées par les demanderesses relèvent du domaine de l'hypothétique.
- 17. Bien au contraire, le juge de première instance bénéficiait d'une variété d'éléments factuels qui lui permettaient, conformément à son rôle de gardien de la Constitution canadienne, d'émettre des conclusions déclaratoires à l'effet que plusieurs dispositions de la *Loi* portaient atteinte aux Chartes, et ce, malgré le choix du législateur québécois de recourir aux dispositions de dérogation 18.
- 18. Soulignons également que dans le cadre des audiences devant la Cour supérieure, l'État n'a tout simplement pas tenté de procéder à une justification des atteintes engendrées par la *Loi* conformément à l'article premier de la *Charte canadienne*, tel que l'a explicitement mentionné le juge de première instance¹⁹.

Khadr, supra, note 14, paragr. 46.

Ces effets discriminatoires sont bien réels, à savoir notamment : la crainte réelle pour plusieurs enseignantes de perdre leur emploi, de même que l'impossibilité d'avancement professionnel et de mobilité, mais également, le stress, l'anxiété et le sentiment de plusieurs enseignantes d'être traitées différemment en raison de leur appartenance religieuse la peur de la réaction des parents à la vue de leur voile. À cet égard, l'AFPC réfère la Cour au Rapport d'expertise de Richard Bourhis, A.C., vol. 31, p. 10315 et s., de même qu'aux diverses Déclarations sous serment déposées en première instance, à savoir : Déclaration sous serment de Rana El-Mousawi, A.C., vol. 3, p. 672.15, paragr. 14-15; Déclaration sous serment de Messaouda Dridj, A.C., vol. 3, p. 672.12, paragr. 21-22; Déclaration sous serment de Dalila Matoub, A.C., vol. 3, p. 672.7-672.8, paragr. 15 à 17 et 23.

Sur cet aspect, l'AFPC appuie l'argument soulevé par les Appelantes Lauzon et al. aux paragr. 151 et 152 de leur Mémoire, argument basé sur les travaux du professeur Grégoire Webber qui se fonde entre autres sur le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*,1985 CanLII 33 (CSC) [*Droits linguistiques*] (voir *infra*, à la note de bas de page 45 du présent Mémoire) pour conclure que l'utilisation des clauses dérogatoires <u>n'ont pas pour effet de nier l'existence des violations aux Chartes</u> et d'empêcher les tribunaux de prononcer des déclarations d'atteintes dans ce contexte. Autrement dit, les droits fondamentaux protégés par les Chartes demeurent toujours en vigueur malgré le recours aux clauses dérogatoires, **Mémoire des appelants Lauzon et al.**, **p. 40-41**.

¹⁹ Jugement dont appel, paragr. 1011, **A.C.**, vol. 1, p. 216.

- 19. Quant aux diverses atteintes alléguées au soutien de la contestation de la Loi, il est primordial de les rappeler afin de bien cerner les prétentions qui étaient soulevées en première instance et qui auraient dû donner lieu aux conclusions déclaratoires que le juge de première instance a erronément refusé de prononcer.
- 20. En premier lieu, l'AFPC soutient que la *Loi* porte entre autres atteinte aux libertés de religion, d'expression et d'association protégées par les articles 2a), 2b) et 2d) de la *Charte canadienne*, de même qu'au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne*, ainsi que « leurs pendants de la Charte québécoise »²⁰.
- 21. En effet, l'article 6 de la *Loi* (qui prohibe explicitement le port de tout signe religieux « en lien avec une conviction ou une croyance religieuse » ou « raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse ») et l'article 8 de la *Loi* (empêchant les personnes visées à l'annexe II de la *Loi* de porter un couvre-visage dans l'exercice de leurs fonctions) constituent manifestement des restrictions flagrantes à la liberté de religion protégée par l'article 2a) de la *Charte canadienne*²¹.
- 22. Ces atteintes à la liberté de religion sont d'autant plus évidentes eu égard au caractère totalement imprécis et vague de ces dispositions pour ce qui est de cerner ce qu'est véritablement un « signe religieux » au sens de la Loi. En ce sens, l'absence de

²⁰ Jugement dont appel, paragr. 721, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 156**.

²¹ Le fait que de tierces personnes (le plus souvent les employeurs, dans le contexte de la Loi) soient investies du pouvoir de déterminer ce qui constitue « raisonnablement » ou non une référence à une appartenance religieuse s'inscrit en faux avec la jurisprudence constante de la Cour suprême en matière de liberté de religion. En effet, cette détermination du caractère religieux revient à la personne qui exerce sa liberté de religion, voir les propos de la Cour dans Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, paragr. 42: « Cette interprétation est compatible avec une conception personnelle ou subjective de la liberté de religion. Une telle conception est intrinsèquement liée à la manière dont une personne se définit et s'épanouit et elle est fonction des notions de choix personnel et d'autonomie de l'individu, facteurs qui sous-tendent le droit [...] » [soulignements ajoutés]. Voir également S.L. c. Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 7, au paragr. 24 : « Il s'ensuit que, dans l'examen d'une atteinte à la liberté de religion, la question n'est pas de savoir si la personne croit sincèrement qu'il y a une atteinte à sa pratique ou croyance religieuse, mais celle de savoir s'il existe une pratique ou croyance religieuse à laquelle il est porté atteinte. La partie subjective de l'analyse concerne uniquement l'établissement d'une croyance sincère ayant un lien avec la religion, incluant la croyance en une obligation de se conformer à une pratique religieuse. [...] » [soulignements ajoutés], ainsi qu'au paragr. 49 : « Dans ce domaine, le tribunal ne sonde pas les âmes ou les consciences et ne cherche pas à se transformer en théologien. Il vérifie la présence d'une croyance subjective et sincère [...] ». [soulignements ajoutés]

balises claires quant à la définition des signes religieux visés par la *Loi* aura nécessairement pour effet d'engendrer une application aléatoire et arbitraire²², en violation totale des principes juridiques qui gouvernent l'application de l'article 2a) de la *Charte canadienne* en matière de liberté de religion.

- 23. De plus, pour l'AFPC, il est également clair que la *Loi* viole la liberté d'association protégée par l'article 2d) de la *Charte canadienne* et que le juge de première instance aurait dû à cet égard, déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 16 de la *Loi* en raison de l'existence d'une atteinte substantielle à cette liberté fondamentale.
- 24. Rappelons que le libellé de cet article 16 prévoit la <u>nullité absolue</u> de toute « disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail » qui serait incompatible avec ses dispositions.
- 25. Cela signifierait donc que toute clause de protection contre la discrimination qui aurait été dûment négociée par une association accréditée à l'issue d'un processus de négociation collective serait incompatible avec la *Loi*: or, il va sans dire que de telles dispositions de protection contre la discrimination sont maintenant bien répandues dans le monde du travail et que leur importance est bien établie en vue d'assurer l'atteinte de l'égalité réelle en emploi²³.
- 26. Par ailleurs, rappelons que l'inclusion de clauses de non-discrimination dans les conventions collectives résulte d'importantes luttes menées par les organisations syndicales²⁴ et l'on pourrait sans contredit affirmer qu'elle représente dorénavant un

Qu'il s'agisse de l'application de la Loi par les employeurs ou encore par les arbitres de griefs, qui seront appelés à trancher des litiges en la matière.

Adelle Blackett et Colleen Sheppard, Négociation collective et égalité au travail, (2003) Revue internationale du Travail, 142(4) [*A. Blackett*], p. 475; voir également Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001 [*C. Brunelle*], p. 82-83.

A. Blackett, supra, note 23, p. 476: « Une évaluation des différentes dispositions interdisant la discrimination contenue dans les conventions collectives illustre l'importance du contexte social et historique. La discrimination a pu varier en fonction de la situation politique, sociale et économique aux niveaux national et local. Par exemple, les syndicats ont joué un rôle actif dans la lutte politique menée au niveau national dans de nombreux pays pour se débarrasser des vestiges du colonialisme (Bolles, 1996, p. xiv). »; voir aussi sur cet aspect C. Brunelle, supra, note 23, p. 54 et 168.

<u>aspect essentiel de la négociation collective</u>, étant fondamentalement reliée à la construction de milieux de travail respectueux du droit à l'égalité et de la dignité de chaque personne salariée²⁵.

- 27. En ce sens, la sanction de nullité absolue qu'engendre l'article 16 de la *Loi* à l'égard de dispositions potentiellement incompatibles constitue une entrave substantielle à la négociation collective, une composante essentielle de la liberté d'association tel que l'a reconnu la Cour suprême dans l'arrêt *Health Services*²⁶.
- 28. Dans cet arrêt phare en matière de liberté d'association, la Cour, sous la plume des juges McLachlin et LeBel, prend d'abord soin de mettre en lumière le lien intrinsèque qui existe entre la négociation collective et les valeurs véhiculées par la *Charte canadienne* :
 - 85. Enfin, la valeur qu'attache la *Charte* au renforcement de la démocratie appuie la thèse de l'existence d'un droit constitutionnel de négocier collectivement. En effet, la négociation collective permet aux travailleurs de parvenir à une forme de démocratie et de veiller à la primauté du droit en milieu de travail. Ils acquièrent voix au chapitre pour l'établissement des règles qui régissent un aspect majeur de leur vie (*Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, 1991 CanLII 68 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 211, p. 260-261 (motifs de la juge Wilson); *Renvoi relatif à l'Alberta*, p. 369; *Dunmore*, par. 12 et 46; Weiler, p. 31-32). [...]
 - 86. Nous concluons que <u>la protection de la négociation collective</u> garantie par l'al. 2d) de la <u>Charte est compatible avec les valeurs</u> reconnues par la <u>Charte et avec l'ensemble de ses objectifs</u>, et qu'elle confirme ces valeurs. Reconnaître que le droit des travailleurs de négocier collectivement est inhérent à leur liberté d'association réaffirme les valeurs de dignité, d'autonomie de la personne, d'égalité et de démocratie, intrinsèques à la <u>Charte</u>.²⁷

[Soulignements ajoutés]

_

Par ailleurs, il convient de souligner que par son récent arrêt Office régional de la santé du Nord c. Horrocks, 2021 CSC 42, la Cour suprême réaffirme le rôle décisif que sont appelés à jouer les syndicats dans le domaine des droits de la personne, et ce, en reconnaissant le caractère exclusif de la compétence de l'arbitre de griefs en pareille matière (à moins d'une indication explicitement contraire du législateur).

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27 [Health Services].

²⁷ *Id.*, paragr. 85-86.

- 29. Poursuivant son analyse, la Cour mentionne que le fait qu'une mesure législative ou réglementaire ait pour effet « <u>d'annuler de façon unilatérale des modalités négociées, sans véritables discussions et consultations</u>, peut aussi grandement saper le processus de négociation collective »²⁸ [soulignements ajoutés].
- 30. Dès lors, les tribunaux appliqueront un test en deux étapes pour déterminer si la mesure contestée en vertu de l'article 2d) de la *Charte canadienne* représente une entrave substantielle à la négociation collective et donc, à la liberté d'association :
 - 129. Pour constituer une atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2d), l'ingérence dans la négociation collective doit compromettre l'intégrité fondamentale du processus de négociation collective protégé par l'alinéa 2d). Deux vérifications s'imposent en l'espèce. Premièrement, on se trouve plus vraisemblablement devant une situation d'ingérence substantielle dans le cas de mesures affectant des sujets d'une importance capitale pour la liberté d'association des travailleurs et la capacité de leurs associations (syndicats) de réaliser des objectifs communs en travaillant de concert. Cela suppose alors une analyse de la nature du droit touché par la mesure. Deuxièmement, la manière dont le droit est restreint peut avoir une incidence sur le processus de négociation collective et ultimement sur la liberté d'association. À cette fin, il faut examiner le processus de réalisation des changements et leurs effets sur le caractère volontaire et de bonne foi du processus de négociation collective. [...]²⁹ [Soulignements ajoutés]

Health Services, supra, note 26, paragr. 92. Voir, de plus, l'affaire Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2111, dans laquelle la Cour supérieure a également conclu à l'existence d'une entrave substantielle à la liberté d'association dans le cas où une loi autorisait des municipalités à modifier unilatéralement les dispositions relatives aux régimes de retraites contenues plusieurs conventions collectives. Aux paragr. 522 à 524 de son jugement, le juge Benoît Moulin conclut ainsi : « En somme, à l'égard des retraités, la Loi 15 autorise une partie à modifier seule des stipulations prévues dans des conventions collectives ou autres ententes qui s'appliquaient à eux alors qu'ils occupaient leur emploi. Ce faisant, la Loi 15 porte atteinte à leur droit au processus de négociation collective. Cette atteinte, contrairement à ce que déterminé dans le cas des participants actifs, constitue une entrave substantielle à la liberté d'association. L'atteinte revêt en effet une gravité suffisante pour être qualifiée de substantielle : la loi permet de suspendre unilatéralement une stipulation importante des régimes de retraite parties intégrantes des conventions collectives ou autres ententes dont les retraités devaient bénéficier jusqu'à leur décès. Elle porte atteinte à un droit acquis sans que soit préservé le processus de négociation » [soulignements ajoutés].

Health Services, supra, note 26, au paragr. 129. Par ailleurs, relativement au test de l'entrave substantielle, la Cour suprême écrit, dans l'arrêt Association de la police montée de l'Ontario c.

- 31. À l'aune de la jurisprudence de la Cour suprême relative à la protection constitutionnelle de la liberté d'association, il est manifeste que la sanction de nullité absolue prévue à l'article 16 de la *Loi* constitue une <u>entrave substantielle</u> à cette liberté fondamentale.
- 32. Par le biais de cette disposition, l'État québécois s'ingère en effet dans une multitude de conventions collectives et d'ententes collectives qui renferment des clauses dûment négociées relativement au droit de toute personne salariée de bénéficier d'un milieu de travail exempt de discrimination. De plus, cette sanction de nullité absolue n'est assortie d'aucune condition particulière, et a donc eu un effet direct et immédiat sur ces clauses dûment négociées.
- 33. Le juge de première instance a donc commis une erreur déterminante en ne déclarant pas que la *Loi* portait atteinte à la liberté d'association protégée par les Chartes. L'article 16 de la *Loi* constitue, purement et simplement, une entrave substantielle à cette liberté d'association compte tenu de sa portée par rapport aux dispositions de non-discrimination que contiennent une panoplie de conventions collectives.
- 34. En outre, l'article 16 de la *Loi* a également pour effet de saper les bases de la négociation collective en plaçant les organisations syndicales en porte à faux avec le devoir de juste représentation qui leur incombe en vertu du *Code du travail*³⁰, lequel devoir s'avère d'ailleurs d'ordre public³¹.
- 35. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, ce devoir de juste représentation constitue d'ailleurs un élément fondamental de la législation canadienne et s'applique de

Canada, 2015 CSC 1 [**APMO**], paragr. 80 : « [80] [...] Portera donc atteinte au droit à un processus véritable de négociation collective <u>tout régime législatif qui prive les employés de protections adéquates dans leurs interactions avec l'employeur</u> de manière à créer une entrave substantielle à leur capacité de véritablement mener des négociations collectives » [soulignements ajoutés].

RLRQ, c. C-27, article 47.2 : « Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non. ».

³¹ CLSC-CHSLD Grande Rivière c. Bard, 2006 QCCA 1439, paragr. 35-36.

manière uniforme dans une perspective pancanadienne. Dans l'arrêt *Guilde de la marine marchande du Canada*, ³² la Cour en retrace d'ailleurs les origines.

- 36. Il se dégage clairement de cet extrait, et de la référence faite par la Cour suprême à la décision des tribunaux américains dans l'affaire *Steele v. Louisville*, que le devoir de juste représentation s'avère profondément enraciné dans une volonté de prévenir, d'empêcher et d'éradiquer la discrimination dans un contexte de relations collectives de travail.
- 37. Or, à sa face même, la *Loi 21* s'avère être en conflit flagrant avec ce principe d'éradication de la discrimination et par conséquent, avec la conception bien établie de ce que représente le devoir syndical de juste représentation au Canada.
- 38. Ce devoir de juste représentation interdit notamment à un syndicat de faire preuve de discrimination³³ à l'égard de toute personne salariée faisant partie de l'unité de négociation qu'il représente notamment en <u>refusant de traiter un grief</u> que ce soit en raison de son allégeance syndicale ou encore, comme l'écrit la Cour suprême, « pour toute autre raison extérieure aux relations de travail avec l'employeur »³⁴.
- 39. Le dilemme insoluble auquel se trouvent à faire face les organisations syndicales comme l'AFPC en raison de la *Loi* se présente ainsi : la *Loi* leur impose d'un côté d'accepter la discrimination fondée sur le sexe et sur la religion subie par des personnes salariées qu'elles représentent alors qu'elles doivent de l'autre côté s'acquitter de leur devoir de juste représentation à l'égard de ces mêmes personnes.

Guilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon et autre, 1984 CanLII 18 (CSC), p. 519 :
« Quelque temps après l'adoption de cette réplique de la Wagner Act, qui a inspiré toute la législation nord-américaine du travail, les tribunaux américains ont conclu que <u>l'octroi de ce pouvoir légal à l'agent négociateur doit être assorti d'une réglementation de l'exercice de ce pouvoir de manière à protéger les employés pris individuellement contre les abus de la majorité</u>. C'est ce qu'on a appelé le devoir de représentation équitable. Né avec la décision Steele v. Louisville (1944) 323 U.S. 192, qui a annulé une clause d'ancienneté négociée qui plaçait tous les employés de race noire au bas de la liste, ce devoir a été étendu à toutes les formes de décisions syndicales. » [soulignements ajoutés].

La notion de discrimination en matière de représentation syndicale est d'ailleurs plus large que la seule discrimination au regard des Chartes, tel que l'a déterminé cette Cour dans l'arrêt *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069, paragr. 115-116.

Noël c. Société d'énergie de la Baie James, 2001 CSC 39, paragr. 49.

- 40. La Loi, par ses effets, a donc pour résultante d'empêcher l'organisation syndicale d'exercer pleinement <u>son rôle primordial</u> de défense des personnes salariées qui subissent de la discrimination dans le cadre de leur emploi, notamment en raison de leur sexe et leur appartenance religieuse.
- 41. Autrement dit, la *Loi* érode de manière substantielle les fondements mêmes de la négociation collective, qui comme le mentionne la Cour suprême, vise fondamentalement à rétablir le rapport de force entre les personnes salariées prises individuellement et les employeurs :

[82] La négociation collective représente un aspect fondamental de la société canadienne qui « favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail » (Health Services, par. 82). En termes simples, son objectif consiste à protéger l'autonomie collective des employés contre le pouvoir supérieur de l'administration et à maintenir un équilibre entre les parties. [...]³⁵ [Soulignements ajoutés]

- 42. En réalité, la *Loi* provoque un déséquilibre flagrant, à la défaveur de groupes et de sous-groupes de salariés minoritaires protégés par les motifs interdits de discrimination prévus par les Chartes.
- 43. Sur cet aspect, soulignons que le juge de première instance avalise pourtant les opinions de certains experts eu égard au fait que la *Loi* aura pour effet d'envoyer comme signal dans l'espace public l'existence d'une norme sociale touchant particulièrement les femmes portant le hijab et entraînant ainsi des préjugés accrus à l'égard de ce groupe social³⁶.
- 44. Or, en l'occurrence, l'absence de déclaration relative à la violation des droits fondamentaux protégés par les Chartes envoie malheureusement le message que la *Loi*

³⁵ APMO, supra, note 29, paragr. 82.

³⁶ Jugement dont appel, paragr. 996, **A.C.**, vol. 1, p. 213.

vient cautionner le postulat voulant que, dans un milieu de travail, le fait d'interdire à une femme de religion musulmane de porter un voile malgré ses croyances soit acceptable.

- 45. À l'instar des Appelantes³⁷, l'AFPC est d'avis que le refus du juge Blanchard de se prononcer sur les atteintes aux libertés d'association et de religion protégées par les Chartes se heurte au principe de proportionnalité et d'une saine utilisation des ressources judiciaires. Ce principe fondamental³⁸ qui gouverne toute action en justice est d'ailleurs pris en compte par la jurisprudence récente des tribunaux supérieurs dans l'exercice de leur mission de trancher pleinement les litiges qui leur sont soumis³⁹.
- 46. Compte tenu de ce principe, il était d'autant plus primordial que le juge de première instance prononce des déclarations d'atteintes aux droits fondamentaux puisque la clause dérogatoire cesse de produire des effets après cinq ans, en vertu de l'article 33(3) de la *Charte canadienne* et que cela éviterait donc la reprise d'un débat judiciaire fastidieux et quasi identique à celui qui a eu lieu devant la Cour supérieure en l'espèce.
- 47. Pour l'ensemble de ces motifs, le juge de première instance a commis une erreur de droit justifiant l'intervention de cette Cour en refusant de se prononcer sur les atteintes aux libertés d'association, d'expression et de religion de même que le droit à l'égalité des personnes visées par l'application de la *Loi*, et ce, malgré les éléments de preuve substantiels dont il disposait et qu'il a retenus, le tout en considérant que les Intimés n'ont présenté aucune preuve de justification en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*⁴⁰.

Mémoire des appelants Lauzon et al., p. 41, paragr. 153 à 157.

Soulignons qu'il s'agit d'ailleurs d'un des éléments fondamentaux de la plus récente réforme de la procédure civile au Québec, laquelle réforme a mené à l'adoption du nouveau *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

Freddi c. R., 2021 QCCA 249, paragr. 67-68; El-Alloul c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 1611, paragr. 47-48 et 54-55; Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Itée/FCT Insurance Company Ltd., 2017 QCCS 3388, paragr. 129 (appel rejeté à 2018 QCCA 1362, mais pas sur cet aspect de la prise en compte du principe de proportionnalité quant à l'opportunité et l'utilité de se prononcer sur la demande de jugement déclaratoire; demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2019 CanLII 37478 (CSC)).

⁴⁰ Jugement dont appel, paragr. 1011, **A.C.**, vol. 1, p. 216.

- 7.1 La *Loi 21* viole de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte canadienne* et doit être déclarée inopérante.
- 48. Quant à ce moyen d'appel, l'AFPC souscrit aux arguments présentés par les Appelants EMSB, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri dans leur Mémoire.
- 49. Certains éléments méritent toutefois d'être soulignés et étayés afin de démontrer que le juge de première instance a effectivement commis une erreur déterminante en refusant de reconnaître que la *Loi* viole l'article 28 de la *Charte canadienne* et qu'elle aurait par conséquent dû être invalidée notamment sur cette base.
- 50. Depuis plusieurs décennies, la jurisprudence de la Cour suprême reconnaît le « *principe d'interprétation moderne* » développé par le professeur Elmer A. Driedger comme principe de base devant guider les tribunaux dans le cadre d'un exercice d'interprétation législative.
- 51. L'acceptant comme méthode privilégiée d'interprétation, le juge lacobucci en traite ainsi dans l'arrêt *Rizzo Shoes*⁴¹ et appuie par la même occasion sa thèse sur de nombreux jugements rendus par la plus haute Cour :
 - Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre [...] Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé Construction of Statutes (2e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Parmi les arrêts récents qui ont cité le passage ci-dessus en l'approuvant, mentionnons: R. c. Hydro-Québec, 1997 CanLII 318 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 213**; Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp., 1997 CanLII 377 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 411; Verdun c. Banque Toronto-Dominion, 1996 CanLII 186 (CSC), [1996] 3

⁴¹ Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), 1998 CanLII 837 (CSC) [Rizzo].

Les moyens

R.C.S. 550; Friesen c. Canada, 1995 CanLII 62 (CSC), [1995] 3 R.C.S. 103.⁴² [Soulignements ajoutés et gras ajoutés]

52. Plus récemment, dans l'arrêt *Vavilov*⁴³, la Cour suprême a d'ailleurs réitéré l'importance capitale du principe moderne d'interprétation en ce qu'il commande de prendre en compte l'objet et le contexte entourant une disposition afin de bien cerner l'intention législative ayant mené à son adoption :

[117] La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'[économie] de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » [...]

[118] Notre Cour a adopté ce « principe moderne » en tant que méthode appropriée d'interprétation des lois parce que c'est uniquement à partir du texte de loi, de l'objet de la disposition législative et du contexte dans son ensemble qu'il est possible de saisir l'intention du législateur : Sullivan, p. 7-8. Les personnes qui rédigent et adoptent des textes de loi s'attendent à ce que les questions concernant leur sens soient tranchées à la suite d'une analyse qui tienne compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée, que l'entité chargée d'interpréter la loi soit une cour de justice ou un décideur administratif. [...]⁴⁴

[Soulignements ajoutés]

53. Le professeur Pierre-André Côté, dans son ouvrage de référence en matière d'interprétation des lois, s'exprime ainsi quant à l'utilité de l'historique d'adoption des lois dans le cadre de l'examen du <u>contexte</u> tel qu'enseigné par le principe moderne :

1548. La communication entre l'auteur du texte législatif et ses lecteurs est constituée de deux éléments, l'exprès, c'est-à-dire la formule, et l'implicite, c'est-à-dire le contexte d'énonciation. Comme le contexte contribue à donner son sens au texte, il est tout à fait indiqué pour l'interprète de chercher à reconstituer les circonstances qui ont pu entourer l'adoption de celui-ci.

⁴² Rizzo, supra, note 41, paragr. 21.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65.

⁴⁴ Id., paragr. 117-118.

1549. Par méthode historique, on entend la méthode d'interprétation qui fait appel à la considération, soit des éléments de fait ou de droit qu'on peut supposer connus du législateur au moment où il a légiféré, soit des textes retraçant la genèse du texte législatif, textes qu'on appelle "travaux préparatoires".

1550. Dans la mesure où les informations recueillies par la méthode historique font partie du contexte d'énonciation d'un texte législatif, elles sont toujours pertinentes à son interprétation, et non pas seulement dans les cas où le texte n'est pas clair : le jugement concernant la clarté d'une disposition ne doit pas être porté dans l'abstrait, avant d'avoir lu celle-ci dans son contexte et, donc, d'avoir pris en considération l'arrière-plan historique susceptible de donner un juste éclairage au texte. 45

[Références omises, soulignements et gras ajoutés]

- 54. C'est donc dire que la prise en compte des travaux préparatoires et des éléments relatifs au processus d'adoption de la *Loi* revêt une importance toute particulière lorsque vient le temps d'interpréter celle-ci, et ce, <u>nonobstant la clarté apparente du libellé</u> que le décideur est appelé à interpréter.
- 55. À plus forte raison, lorsqu'est en jeu l'interprétation des dispositions de la *Charte canadienne* en tant qu'instrument supralégislatif, l'analyse du contexte et des travaux ayant mené à son adoption est d'autant plus essentielle. Il s'agit, pourrait-on dire compte tenu du *Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba*⁴⁶, d'un complément indispensable à l'analyse du texte constitutionnel :

En plus de l'inclusion de la primauté du droit dans le préambule des *Lois constitutionnelles* de 1867 et de 1982, le principe est nettement implicite de par la nature même d'une constitution. La Constitution, en tant que loi suprême, doit être interprétée comme un aménagement fonctionnel des relations sociales qui sert de fondement à l'existence d'un ordre réel de droit positif. Les fondateurs de notre pays ont certainement voulu, entre autres principes fondamentaux d'édification nationale, que le Canada soit une société où règne l'ordre juridique et dotée d'une structure normative: une société soumise à la primauté du droit. Même s'il ne

Pierre-André Côté et al., *Interprétation des lois*, 4e édition, Éditions Yvon Blais, EYB2009THM233 (La Référence), paragr. 1548 à 1550.

Droits linguistiques, supra, note 18.

fait pas l'objet d'une disposition précise, le principe de la primauté du droit est nettement un principe de notre Constitution.

Cette Cour ne peut interpréter la Constitution de façon étroite et littérale. La jurisprudence de la Cour démontre sa volonté de compléter l'analyse textuelle par une interprétation de l'historique, du contexte et de l'objet de notre Constitution dans le but de déterminer l'intention de ses auteurs.⁴⁷ [Soulignements ajoutés]

56. En effet, les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* se doivent entre autres choses d'être recadrés dans le contexte historique ayant mené à leur adoption conformément aux principes établis dans l'arrêt *Big M Drug Mart*⁴⁸ :

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'obiet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la Charte. Comme on le souligne dans l'arrêt Southam, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la Charte. En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour Law Society of Upper Canada c. Skapinker, 1984 CanLII 3 (CSC), [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.49 [Soulignements ajoutés]

57. C'est d'ailleurs cette méthode d'interprétation téléologique de la *Charte canadienne*, tenant compte du contexte et des objectifs de celle-ci, qui a mené la Cour suprême à élargir la portée de certaines garanties constitutionnelles, notamment l'alinéa 2d) protégeant la liberté d'association, et ce, dans les arrêts *Association de la police montée de l'Ontario*⁵⁰ et *Saskatchewan Federation of Labour*⁵¹.

Droits linguistiques, supra, note 18, p. 750-751.

⁴⁸ R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1985 CanLII 69 (CSC).

⁴⁹ *Id.*, p. 344.

⁵⁰ *APMO*, *supra*, note 29, paragr. 47 et 50.

⁵¹ Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4, paragr. 76.

- 58. En ayant à l'esprit ces enseignements constants quant à la méthode d'interprétation moderne des lois et *a fortiori*, des principes qui s'en dégagent quant à la détermination de la portée des dispositions de la *Charte canadienne*, la conclusion du juge de première instance à l'effet que l'article 28 de cette Charte ne jouit que d'un statut interprétatif est manifestement erronée.
- 59. En effet, dans sa décision, le juge de première instance mentionne avoir suivi une « méthode d'interprétation comparative et contextuelle »⁵², et ce, afin d'examiner « quelle finalité le législateur visait en adoptant l'article 28 de la Charte »⁵³. Il écrit d'ailleurs que « la preuve historique penche en faveur d'une reconnaissance d'une valeur particulière pour l'article 28 »⁵⁴, tout en reconnaissant que la garantie d'égalité qu'il protège dépasse le simple caractère interprétatif⁵⁵.
- 60. Pourtant, le juge de première instance semble par la suite faire complètement abstraction de cette preuve historique pour s'en remettre uniquement au « texte clair »⁵⁶ de l'article 28 afin de conclure qu'il ne jouit pas d'une autonomie propre qui permettrait d'invalider la *Loi* sur la base de la violation du droit à l'égalité des sexes.
- 61. Or, les éléments de contexte historique entourant l'adoption de l'article 28 de la Charte confirment que les constituants ont expressément décidé de supprimer la référence à la clause dérogatoire prévue à l'article 33 de la Charte dans le cadre de leurs travaux parlementaires : cela a donc nécessairement eu pour effet de mettre le droit à l'égalité des sexes à l'abri de l'article 33⁵⁷.
- 62. Cette conclusion du juge de première instance est d'autant plus erronée à la lumière de la décision rendue par la juge Carole Julien dans l'affaire Syndicat de la

⁵² Jugement dont appel, paragr. 853, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 186**.

⁵³ *Ibid.*, paragr. 853, **A.C.**, vol. 1, p. 186.

⁵⁴ *Id.*, paragr. 854, **A.C.**, vol. 1, p. 186.

ld., paragr. 851, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 186**, où le juge de première instance effectue une comparaison avec le statut purement interprétatif de l'article 27 de la Charte. Il affirme en effet à ce sujet que « l'affirmation d'une garantie emporte plus que celle traitant d'une interprétation ».

⁵⁶ *Id.*, paragr. 860, A.C., vol. 1, p. 187.

Voir à cet égard le **Mémoire des appelants incidents EMSB et al.**, p. 15 à 28, paragr. 35 à 62.

fonction publique du Québec⁵⁸, dont il reproduit d'ailleurs de larges extraits dans son jugement.

- 63. Rappelons que dans cette décision, la juge Julien, forte d'une analyse fondée sur l'historique législatif particulier de l'article 28 et les développements doctrinaux sur le sujet, concluait que « l'opinion dominante est favorable à la primauté de l'article 28 sur l'article 33 »⁵⁹.
- 64. Comment le juge de première instance peut-il alors justifier son refus de reconnaître l'inapplicabilité de la clause dérogatoire à l'article 28 de la Charte tout en reconnaissant expressément qu'il « ne possède aucune raison de ne pas suivre le raisonnement [de la juge Julien] d'autant plus que la preuve en l'instance concorde avec celle faite dans cette affaire »⁶⁰?
- 65. La réponse semble claire : le juge de première instance n'a pu arriver à cette conclusion qu'en se basant <u>uniquement</u> sur un argument purement textuel relatif au libellé de l'article 28 pour en déterminer la portée véritable⁶¹.
- 66. Or, cette façon de procéder à l'interprétation d'une disposition de la Charte canadienne s'inscrit en faux par rapport aux enseignements constants qui émanent de la jurisprudence de la Cour suprême, à savoir que l'examen du processus délibératif et de l'historique parlementaire peut définitivement jouer un rôle important dans le cadre de l'appréciation du contexte historique sous-jacent à ladite disposition.
- 67. Cela est particulièrement vrai, écrit la Cour suprême, lorsqu'une telle analyse des débats parlementaires « confirme la justesse de l'interprétation donnée »⁶² ou encore lorsqu'elle révèle « l'intention évidente du législateur »⁶³.

Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général), 2004 CanLII 656 (QC CS) (par souci de concision et vu la longueur de ce jugement, l'AFPC réfère la Cour aux passages pertinents de celui-ci qui sont cités au paragr. 834 du Jugement dont appel, **A.C.**, vol. 1, p. 177 à 182).

⁵⁹ *Id.*, paragr. 1429.

⁶⁰ Jugement dont appel, paragr. 833, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 176**.

⁶¹ Jugement dont appel, paragr. 864 à 873, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 188-189**.

⁶² Construction Gilles Paquette Itée c. Entreprises Végo Itée, 1997 CanLII 352 (CSC), paragr. 20.

⁶³ Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de), 2006 CSC 24, paragr. 57, voir également les paragr. 60 et 61 de cet arrêt sur l'importance de l'interprétation téléologique à la lumière des travaux préparatoires.

- 68. L'AFPC soumet que la proposition des Appelants voulant la garantie d'égalité des sexes enchâssée à l'article 28 de la *Charte canadienne* soit soustraite du spectre d'application de la clause dérogatoire a été amplement validée par le contexte d'adoption et les travaux préparatoires ayant précédé son adoption, le tout tel qu'il a été plaidé en première instance et tel qu'examiné par la juge Julien dans l'affaire *Syndicat de la fonction publique*⁶⁴.
- 69. Partant, la *Loi* n'était donc pas à l'abri d'un contrôle de constitutionnalité à la lumière du droit à l'égalité entre les sexes tel que protégé par l'article 28, et le juge de première instance aurait dû conclure à l'invalidité des articles 6 et 8 de la *Loi* en raison du fait que ces dispositions entraînent des effets discriminatoires clairs et disproportionnés à l'égard des femmes de confession musulmane visées par l'annexe II de la *Loi*.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, L'AFPC DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel des appelants Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi et Comité juridique de la Coalition Inclusion Québec dans le dossier 500-09-029545-217, selon ses conclusions;

ACCUEILLIR l'appel de l'appelante Fédération autonome de l'enseignement dans le dossier 500-09-029544-210, selon ses conclusions;

ACCUEILLIR l'appel des appelants English Montreal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri dans les dossiers 500-09-029550-217, 500-09-029549-219 et 500-09-029539-210, selon ses conclusions;

LE TOUT avec les frais de justice en faveur des parties demanderesses, tant en première instance qu'en appel.

⁶⁴ Jugement dont appel, paragr. 853, **A.C.**, **vol. 1**, **p. 186**.

Montréal, le 18 février 2022

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C. (Me Marie-Claude St-Amant)
Avocate de la mise en cause
Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

PARTIE V – LES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	Paragraphe(s)
Vriend c. Alberta, 1998 CanLII 816 (CSC)	7
Ontario (Procureur général) c. Fraser, 2011 CSC 20	8
Operation Dismantle c. La Reine, 1985 CanLII 74 (CSC)	14
Canada (Premier Ministre) c. Khadr, 2010 CSC 3	15,16
Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba,1985 CanLII 33 (CSC)	17,55
Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47	21
S.L. c. Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 7	21
Office régional de la santé du Nord c. Horrocks, 2021 CSC 42	26
Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, 2007 CSC 27	27,28,29,30,41
Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2111	29
Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 1	30,41,57
CLSC-CHSLD Grande Rivière c. Bard, 2006 QCCA 1439	34
Guilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon et autre, 1984 CanLII 18 (CSC)	35
Steele v. Louisville (1944) 323 U.S. 192	35,36

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301), 2013 QCCA 2069	38
Noël c. Société d'énergie de la Baie James, 2001 CSC 39	38
Freddi c. R., 2021 QCCA 249	45
El-Alloul c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 1611	45
Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT Itée/FCT Insurance Company Ltd., 2017 QCCS 3388 (appel rejeté à 2018 QCCA 1362 – demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2019 CanLII 37478 (CSC))	45
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), 1998 CanLII 837 (CSC)	51
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65	52
R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1985 CanLII 69 (CSC)	56
Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4	57
Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général), 2004 CanLII 656 (QC CS)	62,63,68
Construction Gilles Paquette Itée c. Entreprises Végo Itée, 1997 CanLII 352 (CSC)	67
Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de), 2006 CSC 24	67
<u>Doctrine</u>	
Brun, Pierre et Graciela Barrère, Le rôle du juge dans l'évolution du droit et la jurisprudence du juge LeBel en matière de libertés fondamentales au travail, 2017 CanLIIDocs 117	9,10

Argumentation de la mise en cause Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

Les sources

Doctrine (suite)	Paragraphe(s)
Blackett, Adelle et Colleen Sheppard, Négociation collective et égalité au travail, (2003) Revue internationale du Travail, 142(4)	25,26
Brunelle, Christian, <i>Discrimination et obligation</i> d'accommodement en milieu syndiqué, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001	25,26
Côté, Pierre-André et al., <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e édition, Éditions Yvon Blais, EYB2009THM233 (La Référence)	53

ATTESTATION

Nous soussignés, Melançon Marceau Grenier Cohen, S.E.N.C., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel.*

Montréal, le 18 février 2022

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.

MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C. (Me Marie-Claude St-Amant) Avocate de la mise en cause Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)